

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/14664  
29 août 1981  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Mexique, Niger, Ouganda, Panama, Philippines et Tunisie  
projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande présentée par le Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies dans le document S/14647,

Profondément préoccupé par les actes d'agression les plus récents perpétrés par l'Afrique du Sud raciste contre la République populaire d'Angola, actes qui constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Gravement préoccupé par l'occupation militaire continue de secteurs de l'Angola du Sud par le régime raciste d'Afrique du Sud,

Ayant entendu la déclaration du Représentant permanent de la République populaire d'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Déplorant les brutalités aveugles, les pertes massives en vies humaines et les destructions considérables occasionnées par les actes d'agression réitérés perpétrés par le régime raciste d'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola,

Rappelant ses résolutions 387 (1976) du 31 mars 1976, 428 (1978) du 6 mai 1978, 447 (1979) du 28 mars 1979, 454 (1979) du 2 novembre 1979 et 475 (1980) du 27 juin 1980 qui, entre autres dispositions, prévoyaient que dans l'éventualité de nouveaux actes de violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola, le Conseil de sécurité devrait envisager l'adoption de mesures plus efficaces, conformément aux dispositions appropriées de la Charte des Nations Unies, y compris celles du Chapitre VII,

Déplorant l'utilisation par l'Afrique du Sud du territoire illégalement occupé de la Namibie pour lancer des invasions armées contre la République populaire d'Angola et pour déstabiliser ce pays,

Préoccupé en outre par la campagne d'agression et autres activités hostiles menées par le régime raciste d'Afrique du Sud en vue de déstabiliser les Etats indépendants d'Afrique australe,

Conscient de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour maintenir la paix et la sécurité internationales, eu égard à la violation continue par l'Afrique du Sud de la Charte des Nations Unies et des résolutions du Conseil de sécurité,

1. Condamne énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour les actes d'agression prémédités, non provoqués et persistants, qu'il a perpétrés contre le peuple et le territoire de la République populaire d'Angola;
2. Condamne énergiquement aussi l'utilisation par l'Afrique du Sud du territoire illégalement occupé de la Namibie pour lancer des invasions armées contre la République populaire d'Angola et pour déstabiliser ce pays;
3. Déclare que ces actes d'agression sont une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola et constituent une rupture de la paix et de la sécurité internationales;
4. Exige le retrait immédiat et inconditionnel de toutes les troupes sud-africaines du territoire de la République populaire d'Angola;
5. Condamne énergiquement l'utilisation par l'Afrique du Sud raciste de mercenaires contre le Gouvernement et le peuple angolais;
6. Condamne la campagne d'agression et autres activités hostiles visant à déstabiliser la République populaire d'Angola;
7. Prie instamment tous les Etats Membres de prêter d'urgence une assistance matérielle à la République populaire d'Angola pour permettre à son peuple de défendre son indépendance nationale, sa souveraineté et l'intégrité territoriale de son pays;
8. Demande à tous les Etats d'appliquer intégralement l'embargo sur les armes décidé à l'encontre de l'Afrique du Sud dans la résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977;
9. Demande le paiement par l'Afrique du Sud à la République populaire d'Angola d'une indemnisation intégrale et adéquate pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels résultant de ces actes d'agression;
10. Décide d'imposer des sanctions exhaustives et obligatoires contre l'Afrique du Sud raciste en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

11. Décide d'envoyer immédiatement en Angola une commission d'enquête, composée de cinq membres du Conseil de sécurité, pour effectuer une évaluation sur place de la situation critique résultant de l'agression de l'Afrique du Sud raciste, et faire rapport au Conseil le 30 septembre 1981 au plus tard;

12. Décide de demeurer saisi de la question et de se réunir à nouveau pour s'assurer de l'application efficace de la présente résolution.

---

